

STATUTS

UNSA - Fédération Banques, Assurances et Sociétés Financières



Préambule

La Fédération enregistrée sous le N° 93006 B 98 33 à la Mairie de Bagnolet est constituée sous le régime des lois du 21 mars 1884, du 12 mars 1920 et du 25 février 1927.

La Fédération formée entre les structures UNSA concernées par les présents Statuts prend pour nom : **UNSA Banques, Assurances et Sociétés Financières.**

Le siège social de l'UNSA Banques, Assurances et Sociétés Financières est situé :

21, rue Jules Ferry 93170 Bagnolet.

Elle a la forme d'une union de syndicats de travailleurs constituée conformément au Code du travail.

Article I: Champ d'application

Les structures adhérentes (syndicats, sections syndicales et personnes physiques) à la Fédération UNSA Banques, Assurances et Sociétés Financières relèvent des professions couvertes par le champ d'application suivant :

- Réseaux bancaires : AFB, Groupe Crédit Mutuel, Banques Populaires, BDF, Caisses d'Epargne, Crédit Agricole et autres structures relevant de la FBF;
- Sociétés financières relevant de l'Association des Sociétés Financières (ASF) ainsi que les salariés d'Asset Management ;
- Groupe CDC;
- Assurances et mutuelles d'assurances relevant de la FFA, et des sociétés d'assistance;
- Salariés des courtiers d'assurances et de réassurances ainsi qu'Experts d'assurances;
- Agents Généraux d'assurances ;

Toutes activités connexes ou complémentaires dans les domaines assurantiels, bancaires, financiers, de paiements ainsi que les activités mutuelles. A titre d'exemple non exhaustif, entrent dans le champ de la Fédération les activités d'Asset Management, d'expertise, de Sociétés de Bourse, de paiement dématérialisé, d'intervention sur les marchés financiers, d'émission de titres de paiements, d'affacturage, etc.

Article II: Objet

La Fédération a pour but notamment :

- d'améliorer les conditions d'existence économiques, sociales et morales des travailleurs quel que soit leur statut social ;
- de conclure des Conventions Collectives et des accords portant sur toutes les questions touchant à la profession de son ressort ;
- d'établir des liens de solidarité entre tous les salariés concernés par les présents Statuts;
- de coordonner et d'impulser les luttes syndicales nécessaires à la défense des intérêts économiques, sociaux, matériels et moraux des salariés ;
- d'organiser le développement de l'UNSA et de favoriser la diffusion des valeurs portées par le mouvement syndical ;
- de développer ses actions et son expertise en nouant des partenariats avec des organismes qualifiés ;
- de mettre en œuvre toutes actions, démarches et formalités nécessaires à la réalisation des décisions du Congrès et de la Commission Exécutive.

Article III : Adhérents

Est membre de la Fédération, tout syndicat d'entreprise, tout syndicat national, toute section syndicale d'entreprise ou tout travailleur sans distinction de sexe, de nationalité, qui s'acquitte des cotisations fixées par la Commission Exécutive.

Article IV : Obligations de l'adhérent

La Fédération affirme le principe d'indépendance syndicale. Chaque membre adhérent de la Fédération reste libre de ses pensées et opinions dont la libre expression est garantie dans la Constitution de la République et son Préambule.

Les syndicats adhérents tiennent informée la Fédération des modifications de leurs Statuts ainsi que de la composition de leurs organismes directeurs et de toutes les coordonnées de leur(s) responsable(s).

Les structures adhérentes doivent notamment communiquer leurs Statuts, leurs résultats électoraux, l'adresse internet où sont publiés leurs résultats et leur bilan financier, leur nombre d'adhérents et leur répartition géographique.

Article V: Affiliation à l'UNSA

Pour la réalisation de ses objectifs et pour construire un mouvement de véritable solidarité, la Fédération UNSA Banques, Assurances et Sociétés Financières est affiliée à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes et adhère à sa charte des valeurs.

Article VI: Affiliation à la Fédération

La Fédération est structurée en syndicats d'entreprises, en syndicats nationaux, en sections syndicales d'entreprises ou en personnes physiques, ces personnes physiques ou ces structures étant rattachées à la Fédération.

Les demandes d'adhésion sont adressées au Secrétaire Général de la Fédération et doivent être soumises, pour approbation préalable, au Bureau.

L'affiliation d'une des structures évoquées ci-dessus à la structure fédérale emporte adhésion à ses Statuts.

De même, le Bureau de la Fédération est habilité à proposer au Bureau National de l'UNSA la désaffiliation d'une de ces structures.

La structure ou la personne physique désaffiliée perd tout droit sur les cotisations versées à la Fédération et ses services annexes.

La désaffiliation ou la radiation peuvent être demandées pour l'un des motifs suivants :

- acte d'hostilité notoire à l'égard d'un autre syndicat de la Fédération ou de l'UNSA;
- non-paiement des cotisations ;
- manquement grave aux présents Statuts.

Toute désaffiliation ou radiation d'une personne physique ou d'une section syndicale à la Fédération entraîne la radiation à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes et interdit l'utilisation du sigle UNSA.

Article VII : Le Congrès

Le Congrès est l'instance souveraine de la Fédération. Il en contrôle le bon fonctionnement, détermine les orientations générales et arrête les revendications nationales.

La Fédération se réunit en Congrès tous les trois ans. Dans l'intervalle des Congrès, la Fédération est administrée par la Commission Exécutive.

La date et l'ordre du jour du Congrès sont établis par le Bureau.

Les délégations syndicales au Congrès votent par mandat en fonction du nombre de cotisations enregistrées sur le principe d'un adhérent, une voix. Un seul syndicat ne peut dépasser 50% des voix.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par le Bureau, ou par les syndicats ou sections représentant au moins 33 % des syndicats ou sections de la Fédération et deux tiers des mandats.

Ceux qui sont à l'initiative de ce Congrès extraordinaire définissent l'ordre du jour.

Les délégations au Congrès sont composées de :

- 2 délégués de 1 à 50 adhérents ;
- + 2 délégués de 51 à 100 adhérents ;

- + 2 délégués 101 à 500 adhérents ;
- + 2 délégués de 501 à 1 000 adhérents,
- > + 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 adhérents supplémentaires.

Le nombre d'adhérents est moyenné sur trois années d'adhésion à l'UNSA National. Le déclenchement de l'attribution d'un délégué se fait par tranche entamée.

Le Congrès élit, en son sein, un Bureau de 16 membres dont 8 sont issus des syndicats ou sections des Banques et Sociétés Financières et 8 des syndicats ou sections des Assurances (AGEA et courtage inclus).

Les candidats sont obligatoirement présentés par une organisation syndicale adhérente et limités à deux par syndicat et un par section. Les sections ont vocation à se développer et devenir des syndicats; ainsi leur représentation au sein du bureau sera limitée à 2 sièges maximum sur les huit pour la Banque et les Sociétés Financières et 2 maximum sur les 8 pour les Assurances. Concernant le Groupe CDC, le membre du bureau de cette organisation sera réparti sur le contingent de l'une ou l'autre des catégories. Si deux membres de la liste appartiennent au Groupe CDC, la répartition se fera sur les deux catégories à part égale. Chaque liste devra tendre vers une parité femmehomme.

Article VIII: La Commission Exécutive (COMEX)

La Fédération est administrée par une Commission Exécutive dont le nombre de membres dépend du nombre d'adhérents enregistré à la Fédération au 31 décembre de l'année précédente selon les modalités de la clé de répartition suivante :

- 1 membre à la COMEX de 1 à 50 adhérents;
- + 1 membre à la COMEX de 51 à 100 adhérents;
- + 1 membre à la COMEX de 101 à 250 adhérents;
- + 1 membre à la COMEX de 251 à 500 adhérents;
- + 1 membre à la COMEX de 501 à 1 000 adhérents;
- + 1 membre par tranche de 1000 adhérents supplémentaires.

Les membres du Bureau sont de fait membres de la Commission Exécutive.

Le nombre d'adhérents d'un syndicat ou d'une section pris en compte dans le calcul, correspond au nombre de cotisations réglées à l'UNSA National et à la Fédération.

Le nombre d'adhérents est moyenné sur trois années d'adhésion à l'UNSA. Le déclenchement de l'attribution d'un membre à la CE se fait par tranche entamée.

La COMEX se réunit au minimum 2 fois par an. Elle définit la politique de la Fédération et veille à l'exécution des décisions du Congrès.

La COMEX a pour rôle de :

- ✓ contrôler et mettre en œuvre les décisions du Congrès ;
- ✓ garantir les actions réalisées et définir les actions prévisionnelles ;
- √ étudier les revendications générales ;
- ✓ voter le budget prévisionnel de l'année suivante ;
- ✓ approuver les comptes de l'année passée.

La COMEX peut faire participer à ses travaux avec voix consultative des personnes qualifiées dont elle juge les compétences spécifiques utiles à ses débats.

Il est interdit à tout membre de la Comex de représenter seul la Fédération auprès des pouvoirs publics.

Après chaque Congrès, la COMEX établit un Règlement Intérieur, le cas échéant adopte le règlement existant précédemment s'il peut convenir avec ou sans modifications. Ce règlement fixe les conditions du fonctionnement de la COMEX et les dispositions de détail qui ne sont pas prévues par les Statuts. Le Règlement Intérieur est adopté lors de la première COMEX qui suit le Congrès. Cette disposition fait l'objet du premier point de l'ordre du jour de ladite COMEX.

En cas de fusion entre les entreprises de la branche entraînant des fusions de structures syndicales, chaque structure conservera sa représentation d'avant la fusion jusqu'au 31 décembre de l'année et en tout état de cause pour une durée de 6 mois. Un délai de 6 mois à la date effective de la fusion est accordé pour réorganiser leurs structures.

Chaque membre de la COMEX peut présenter une liste complète de 16 membres en vue de constituer un Bureau à la condition de respecter les règles de proportion énoncées à l'article VII.

Les listes, avec indication des candidats aux postes de Secrétaire Général, Trésorier et Secrétaire adjoint et Trésorier adjoint, doivent être déposées au siège de la Fédération au plus tard un mois avant le premier jour du congrès.

Est considérée comme élue la liste ayant obtenu le plus de voix, conformément à l'article VII des présents Statuts dans le cadre d'une élection à un tour.

Article IX : Le Bureau

Le Bureau est constitué d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général adjoint Assurances, d'un Secrétaire Général adjoint Banques et Sociétés Financières, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint et de 11 membres.

Le Bureau est élu par le Congrès d'après les listes de candidats proposées par les membres de la COMEX selon les règles énoncées aux articles VII et VIII.

Chaque syndicat peut au maximum avoir 2 sièges au Bureau et chaque section un seul Chaque membre du Bureau doit être en activité professionnelle au sein d'une des branches du champ de la Fédération au moment de son élection.

Pour un sujet donné, le Bureau peut être élargi attendu que seuls ses titulaires votent.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 2 mois sur ordre du jour fixé par le Secrétaire Général et intégrant les demandes des membres du Bureau et des structures adhérentes à la Fédération.

Le Bureau est chargé:

√ de mettre en œuvre les décisions de la Commission Exécutive et engager les moyens alloués nécessaires sous le contrôle de la Commission en présentant à celle-ci un relevé de ses prises de décisions;

- ✓ d'orienter l'action de la Fédération dans les domaines de leur secteur d'activité ;
- √ d'animer et de coordonner la politique de développement sur son champ d'application;
- ✓ d'élaborer les revendications et les moyens d'action sur son champ d'application.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des votants présents ou en visioconférence sous réserve d'avoir un quorum de 50%. En cas de partage des voix, le vote du Secrétaire Général est prépondérant.

IX. 1: Le Secrétariat Fédéral

Le Secrétariat est composé des membres élus par le Congrès selon les modalités prévues à l'article VII :

- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire adjoint Banques et Sociétés Financières ;
- un Secrétaire adjoint Assurances;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint.

IX. 2 : Le Secrétaire Général

Il est chargé:

- √ d'assurer l'administration générale de la Fédération ;
- ✓ de l'application des décisions du Congrès et de la Commission Exécutive ;
- ✓ de veiller, et par délégation les Secrétaires Généraux adjoints, à l'exécution des décisions du Bureau ;
- √ de représenter la Fédération auprès des Autorités et instances compétentes ;
- ✓ de la gestion et de l'animation de l'action fédérale notamment en assurant la convocation des réunions de Commission Exécutive et de Bureau ;
- ✓ de déléguer à chaque Secrétaire adjoint la responsabilité de coordonner et piloter les activités afférentes à leurs branches qui de fait doivent lui rendre compte.

Le Secrétaire Général ou, par délégation, les Secrétaires Généraux adjoints, représentent légalement la Fédération dans tous les actes civils et juridiques. Le Secrétaire Général ou, par délégation, les Secrétaires Généraux adjoints, sont habilités à ester en justice.

IX. 3 : Les Secrétaires adjoints

Chaque Secrétaire adjoint intervient sur son périmètre.

Ils sont chargés:

- ✓ de coordonner la politique de leur branche avec les référents associés ;
- √ d'animer la politique de leur branche;
- √ de développer un vivier de négociateurs, de constituer les délégations de négociation et de veiller à la formation des négociateurs dans leur périmètre d'intervention;
- √ de collaborer avec le Secrétaire Général et de le suppléer dans toutes ses fonctions.

IX. 4: Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la comptabilité de la Fédération, du placement et du retrait des fonds. Il établit un bilan financier et des prévisions budgétaires, ouvre les comptes nécessaires au fonctionnement, règle les dépenses et signe les chèques selon des modalités définies par le Règlement Intérieur adopté en Comex. Le Trésorier adjoint supplée en tout le Trésorier dans le respect des délégations qui lui sont octroyées.

IX. 5: Les référents de branches

Ils sont nommés par la structure UNSA de branche, si elle existe, et à défaut par le bureau dont ils ne sont pas nécessairement membres.

Ils sont chargés d'animer leur branche et reportent au SGA correspondant pour informer le bureau et la Comex des évolutions et travaux de branches.

IX. 6: Vacances de postes au Bureau

Entre deux Congrès, si un membre du bureau ne remplit plus les conditions d'éligibilité,, le Bureau pourvoit à leur remplacement en organisant, lors de la Commission Exécutive qui suit, une élection partielle pour remplacer le poste vacant tout en tenant compte de la répartition par branche définie par les présents Statuts.

Les membres du bureau élus par l'AG ne peuvent être radiés qu'en cas de faute grave ou absence prolongée injustifiée de plus de quatre mois. La Comex statue sur proposition de la commission des conflits.

Si nécessaire, la COMEX votera également pour réattribuer les fonctions vacantes. Dans l'attente, le ou les adjoints assurent l'intérim et si cela s'avère nécessaire, le Bureau procèdera à une désignation en son sein pour palier à une fonction vacante et ce jusqu'à la COMEX suivante.

Article X : Commission de Contrôle

Une Commission de contrôle, composée de cinq membres élus par le Congrès, est chargée d'examiner la comptabilité et la gestion financière.

Les candidatures sont recevables jusqu'au moment du vote en séance.

La Commission fait connaître ses conclusions, les présente à la Comex ; elles sont jointes au rapport financier et sont présentées par le Trésorier à la Commission Exécutive qui suit l'arrêté des comptes chaque année et lors de chaque Congrès.

En cas de vacances de poste, la Comex procèdera à un vote pour compléter la Commission. Les membres de la Commission ne peuvent être membres du Bureau de la Fédération.

Article XI: Désignation

Sur proposition de la nouvelle structure et après avis favorable du Bureau ou du Secrétariat, le Secrétaire Général désigne les délégués et les représentants syndicaux dans les entreprises où des sections syndicales sont constituées quand elles ne font pas partie d'un syndicat.

Article XII: Défense

En liaison avec les divers services juridiques de l'UNSA, la Fédération assure la défense en justice de ses membres pour tout ce qui a trait aux litiges sociaux.

Article XIII: Commission des Conflits

Elle a compétence pour proposer des arbitrages au Bureau fédéral pour tenter de résoudre tous les conflits intervenant au sein de la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières.

Cinq membres de la Fédération, hors Bureau et Commission de contrôle, et de syndicats ou de sections différents, sont élus par le Congrès et forment la Commission des Conflits.

Les candidatures sont recevables jusqu'au moment du vote en séance

Elle siège valablement avec au moins trois membres.

En cas de vacances de poste, la COMEX procèdera à un vote pour compléter la Commission.

Un syndicat, une section, le Bureau ou la Commission Exécutive peuvent saisir la Commission pour tout conflit interne à la Fédération.

Lorsque la Commission est saisie, elle émet un avis qui sera présenté au Bureau pour décision.

Dans le cas où un membre de la Commission des Conflits serait directement lié à la situation litigieuse, il ne participera pas aux travaux de la Commission dûment saisie.

Si le Bureau fédéral est partie prenante du conflit, la décision relève alors de la Comex Fédérale.

Article XIV: Modifications statutaires

Les présents Statuts peuvent être modifiés lors du Congrès par les deux tiers des mandats représentant au moins un tiers des syndicats de la Fédération.

Article XV: Dissolution

La dissolution de la Fédération peut être décidée dans les mêmes formes qu'à l'article XIV. Le Congrès nommera le liquidateur chargé de mettre en œuvre la mesure de dissolution décidée.

En cas de dissolution, les fonds de la Fédération restant après apurement des dettes seront réputés être propriété de l'UNSA.

Article XVI : Règlement Intérieur

Afin de préciser le fonctionnement de la Fédération et de prendre des dispositions

complémentaires aux présents Statuts, un Règlement Intérieur est élaboré par la Commission Exécutive.

Article XVII: Dépôt

Les présents Statuts, déposés à la Préfecture de Paris, le 10 novembre 1998, sont modifiés par décision du congrès du 16 mars 2022.

Fait à Bagnolet, le 17 mars 2022.

Sandrine MERVEILLE

Trésorie

François-Xavier JOLICARD

Secrétaire Général